Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2015-051/CC sur la demande d'avis de Monsieur le Premier Ministre quant à la qualité éventuelle d'officier de police judiciaire et d'auxiliaire de justice des inspecteurs et des contrôleurs du travail

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n°015-2465/PM/CAB du 04 décembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n°015-2465/PM/CAB du 04 décembre 2015, Monsieur le Premier Ministre sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la qualité éventuelle d'officier de police judiciaire et d'auxiliaire de justice des inspecteurs et des contrôleurs du travail au regard de certaines dispositions de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que Monsieur le Premier Ministre sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la qualité éventuelle d'officier de police judiciaire et d'auxiliaire de justice dont pourraient se prévaloir les inspecteurs

etlescontrôleurs du travail au regard de certaines dispositions de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attributions; qu'il ne peut émettre d'avis que dans les cas limitativement prévus par les articles 43, alinéa 2, 59 et 107, alinéa 2 de la Constitution et l'article 29 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Considérant que la demande d'avis de Monsieur le Premier Ministre ne rentre pas dans les domaines oùle Conseil constitutionnel est habilité à émettre un avis ; que par conséquent, il doit se déclarer incompétent ;

Décide:

Article 1^{er}: le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

Article 2 : la présentedécision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2015

où siégeaient ;

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole Gl TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANQU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.